



## **RÈGLEMENT DE PRÊT DES JEUX ET JOUETS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 1875 et suivants du Code civil.

### **Article 1er : Objet du règlement**

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de prêt des jeux et jouets de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien au profit des Assistants Maternels du territoire.

La Communauté de communes demeure propriétaire des jeux et jouets mis à disposition.

Le règlement s'applique aux preneurs ainsi qu'aux agents publics gestionnaires des jeux et jouets.

### **Article 2 : Désignation des biens et condition de prêt**

Le contenu des jeux et jouets est référencé dans un catalogue auprès du service Relais Petite Enfant :

- Livres et magazines professionnelles ;
- La valise des p'tits musiciens (instruments de musiques : maracas, œufs sonores, bracelet clochette, tambourin, grenouille guiro, xylophone, sanza) ;
- Lot de cartons rigides à construire et à grimper ;
- Lot dalles sensoriels ;
- Rampe/escalier ;
- Porteurs/véhicules.

L'accès aux jeux et jouets est subordonné à une demande formulée et adressée au Relais petite enfance de la Communauté de communes par courriel indiqué à l'article 10.

Le Relais Petite Enfance met à disposition du public concerné les fiches de demande de prêt.

Les lieux et jours de retrait des jeux et jouets sont convenus entre le Relais Petite Enfance et le preneur.

Le preneur est tenu de respecter les horaires et jours de retour des jeux et jouets.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les assistants maternels qui ont leur activité dans le territoire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien peuvent bénéficier du prêt des jeux et jouets dont la liste est précisée à l'article 2.

**Article 3 : Documents à fournir**

Le bénéficiaire joint à sa demande un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et tout justificatif de son lieu d'établissement.

**Article 4 : Condition financière**

La Communauté de communes consent le prêt à titre gratuit.

**Article 5 : Durée – Reconduction – Résiliation**

Le prêt est consenti pour une durée initiale de quinze (15) jours.

Le prêt peut être reconduit si les jeux et jouets ne sont pas réservés et suivant les besoins de la Communauté de communes. Celle-ci peut y mettre fin, en respectant un préavis de 3 jours, par tout moyen.

**Article 6 : Engagements des parties****6.1 Des engagements de la Communauté de communes**

La Communauté de communes s'engage à prêter les jeux et les jouets énumérés à l'article 2 et en application du présent règlement sous réserve de leur disponibilité.

La Communauté de communes est tenue d'informer le preneur des défauts des jeux et jouets dont elle a connaissance au moment du prêt.

**6.2 Des engagements du preneur**

Le preneur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation des jeux et jouets et devra effectuer l'entretien lié à son utilisation (cf la notice des jeux et jouets). Il ne peut s'en servir que dans le cadre de son activité professionnelle, et cela, dans la durée du prêt.

**Article 7 : Responsabilité et assurance des parties****7.1 Responsabilités de la Communauté de communes**

À défaut d'information du preneur sur les défauts dont elle avait connaissance au moment du prêt, la Communauté de communes peut être responsable du préjudice qui en résulterait.

La Communauté de communes souscrit une police d'assurance couvrant ses responsabilités.

**7.2 Responsabilités de preneur**

Le preneur est tenu responsable de la perte arrivée, même par cas fortuit, pendant le délai d'utilisation des jeux et jouets.

En cas de détérioration des jeux et jouets par la faute du preneur, il est tenu responsable.

Le respect des délais de retour est obligatoire. Toute prolongation doit être demandée, par courriel, avant la date d'échéance, et peut être refusée si les jeux et les jouets sont réservés.

Le preneur qui ne respecte pas le présent règlement peut se voir refuser la possibilité d'obtenir le prêt des jeux et jouets.

Le preneur fournit au prêteur une attestation d'assurance couvrant ses responsabilités.

### **Article 8 : Données personnelles**

Les données personnelles collectées dans le cadre de la demande de prêt sont utilisées pour la gestion du prêt des jeux et jouets et le suivi du contrat dans le respect du RGPD.

### **Article 9 : Référent**

L'équipe du Relais Petite Enfance du Gesnois Bilurien se tient à disposition aux contacts : 02 21 76 08 49 et courriel : [rpe@cc-gesnoisbilurien.fr](mailto:rpe@cc-gesnoisbilurien.fr) pour toutes les questions relatives aux modalités de prêt, de suivi et de restitution des jeux et jouets.

### **Article 10 : Litige**

Le litige né de l'interprétation ou de l'application du présent règlement fera l'objet d'une gestion amiable. En cas d'échec, le Tribunal judiciaire du Mans est compétent.

### **Article 11 : Adoption et modification**

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil communautaire et entre en vigueur à la date indiquée dans ladite délibération. Il peut être modifié par le même organe délibérant.

Le présent règlement et ses éventuelles modifications sont tenus à la disposition du public, sur le site Internet et dans le service RPE de la Communauté de communes.

À Montfort-le-Gesnois, le

Le Président de la Communauté de communes,

André PIGNÉ